STATUTS MOUVEMENT POUR UN CYCLISME CREDIBLE

M.P.C.C.

I. Buts et composition de l'association

Article 1er

L'association intitulée "Mouvement pour un Cyclisme Crédible dit - M.P.C.C", dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 2007, a pour but de :

1°) De défendre les intérêts de ses membres sur le plan du cyclisme professionnel international;

De respecter et faire respecter les règles internationales de l'UCI, de l'AMA, et le code mondial antidopage qui est la base des règles antidopage régissant le sport cycliste ;

De mettre tout en œuvre pour dénoncer le non-respect de ces règles ;

De manière générale de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre au cyclisme en général de retrouver son image et en agissant à l'encontre de quiconque nuira à cette image notamment :

- en engageant des actions en dommages et intérêts contre les coureurs ou tous participants du monde du cyclisme professionnel dès lors qu'il fait l'objet d'une suspension de plus de six mois pour des faits de dopage ou si l'intéressé est reconnu coupable d'une violation des règles antidopage conformément aux articles 2.1 à 2.8 du code mondial antidopage ou s'il fait l'objet d'une procédure pénale pour des faits de dopage ou violation des règles en matière de stupéfiant;
- en engageant des actions en dommages et intérêts contre toute personne sanctionnée par une autorité sportive ou judiciaire, pour des faits constituant une atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires et à la crédibilité du sport cycliste en général ou en cas de poursuites civiles ou pénales déjà engagées le MPCC pourra s'y joindre et demander réparation de l'atteinte à l'image du cyclisme et à sa crédibilité du fait des agissements de la personne poursuivie.

Par atteinte à l'image du cyclisme et de ses partenaires il convient d'entendre tout agissement de nature à nuire à l'éthique du cyclisme professionnel et à sa crédibilité comme par exemple sans que cela soit exhaustif « entente pour l'achat ou la vente d'une course » « dopage, » « usage et (ou) cession de produits illicites » »violation des règles antidopage visée aux dispositions du code mondial antidopage » etc.

Ce point est considéré comme essentiel à l'objet du MPCC





- 2°) D'entretenir toutes relations utiles et d'organiser les rapports de ses membres avec toute fédération nationale de cyclisme, l'Union Cycliste Internationale, et toutes autres organisations officielles ou non, nationales ou internationales existant actuellement ou pouvant être crées, intéressées au cyclisme professionnel, et de représenter ses membres auprès de ces différents organismes, au sein desquels elle pourra être appelée à siéger.
- 3°) De régler amiablement les différents qui pourraient survenir entre ses membres
- 4°) D'assurer d'une manière générale une représentation active de ses membres pour tous les problèmes intéressant la participation des groupes sportifs internationaux à l'organisation et à la vie du cyclisme professionnel, notamment en participant auprès des organismes ou instances compétents à l'élaboration des règlements sportifs.
- 5°) De façon plus générale, l'association a qualité pour effectuer toute démarche ou étude, participer à toute action, procéder à toute intervention, créer tout organisme, adhérer à toute autre association ou groupement d'associations, dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec ceux du MPCC.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association est établi « Le Bas Bois » 72 190 – NEUVILLE SUR SARTHE et pourra être déplacé sur simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale et <u>déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.</u>

Article 2

L'association intitulée "Mouvement pour un Cyclisme Crédible dit - M.P.C.C", œuvre pour le respect des règles internationales de l'UCI, de l'AMA, et le code mondial antidopage qui est la base des règles antidopage régissant le sport cycliste.

L'un de ses buts est de préserver la santé des coureurs cyclistes professionnels. Le Mouvement Pour un Cyclisme Crédible est une association dont les membres sont tous adhérents volontaires et se soumettent volontairement aux sanctions et aux évictions prévues par le règlement intérieur. Le Mouvement a pris de l'ampleur et les organisateurs qui ont compris l'enjeu du Mouvement s'appuient sur le MPCC pour donner une crédibilité à leur course ce qui renforce l'action de l'association.

Les moyens d'action de l'association sont :

PARTICIPER auprès des instances internationales et notamment l'Union Cycliste Internationale aux commissions (CCP) mettant en place les changements de règlementation au niveau des règles de sécurité et/ ou antidopage. Ainsi, certaines règles mises en place par le MPCC depuis sa création telle l'auto suspension en cas de pluralité de cas de dopage au sein d'une même équipe a été adoptée par l'UCI de même que l'interdiction des corticoïdes laquelle interdiction a été interdite par l'Agence Mondiale Antidopage à compter du 1^{er} janvier 2022.

u PS

Page 2 sur 14

- INTERVENIR auprès des instances internationales et notamment l'Agence Mondiale Antidopage pour alerter sur les dangers de l'utilisation détournée de certains produits et médicaments et demander leur mise en surveillance.
- ORGANISER, lorsque les instances internationales et les règlements internationaux, sont défaillants des contrôles à l'égard de l'ensemble des membres de son association pour rappeler au monde professionnel et aux néophytes que les membres du MPCC vont au-delà des règlements internationaux et s'exposent à des contrôles indépendants. Il en a été ainsi avec les corticoïdes jusqu'à ce que l'Union Cycliste Internationale et l'Agence Mondiale Antidopage décident de placer les corticoïdes sur la liste des produits interdits.
 Le MPCC agit de même avec d'autres produits tels que le TRAMADOL et les cétones
 - Le MPCC agit de même avec d'autres produits tels que le TRAMADOL et les cétones qu'elle interdit d'utilisation pour l'ensemble de ses membres et demande aux instances internationales d'interdire en compétition.
- La formation de ses membres et des personnes voulant rejoindre l'Association.
- L'organisation et la participation à des conférences et des congrès sur le droit du sport.

L'association se compose de :

- Membres actifs : Sont membres actifs les équipes cyclistes World Tour, Pro Continentales et Continentales, régulièrement affiliées auprès de leur Fédération nationale, représentées par les personnes physiques de leur choix, à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre dispose d'une voix pour exercer son droit de vote et doit s'acquitter de la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.

Membres Adhérents Sympathisants:

- Associations diverses. Avec cotisations ou non à définir en CA
- Ils ne disposent pas de droit de vote, mais peuvent être invités à l'assemblée annuelle suivant décision des membres du conseil d'administration statuant à la majorité absolue.
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent à l'association un concours financier exceptionnel au moyen d'une cotisation minimum fixée par le conseil d'administration.

Ils ne disposent pas de droit de vote, mais peuvent être invités à l'assemblée annuelle suivant décision des membres du conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

- Membre d'honneur : Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui sont dispensées de cotisation pour service rendu à l'association et reconnu par celle-ci en assemblée générale.

Chaque membre d'honneur dispose d'une voix pour exercer son droit de vote.

le

PS

Membres partenaires : sont membres partenaires

Les organisateurs de courses cyclistes, Les entreprises de parrainage, Les fédérations cyclistes nationales.

Chacun des adhérents appartenant à l'une quelconque de ces 3 catégories de membres partenaires représente un membre indivis de celle-ci et ne dispose pas de droit de vote.

Chacune des catégories visées devient titulaire d'un droit de vote unique dès lors qu'elle est reconnue comme « groupe » par l'association.

Cette reconnaissance est acquise à partir de l'adhésion du dixième membre de la catégorie concernée.

Le groupe ainsi reconnu devra dès lors désigner un représentant personne physique qui pourra utiliser le droit de vote

Ce droit de vote disparaît si les membres de la catégorie concernée passent en dessous d'un seuil de 10, ce qui lui fait perdre sa qualité de groupe.

Les membres partenaires doivent s'acquitter d'un droit d'entrée fixé par le Conseil d'administration.

Admission de nouveau membres :

L'admission de nouveaux membres dans l'association est autorisée par le Conseil d'administration qui examine les demandes de nouvelles admissions à chacune de ses réunions.

La qualité de membre s'acquiert par une demande adressée par mail ou par courrier au Président du MPCC, demande qui devra être approuvée et entérinée par un vote du Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :
- 1°) par la démission, présentée par écrit;
- 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;
- 2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

v P

Page 4 sur 14

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
- L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- 4°) en cas de décès.
- 5°) perte des critères intrinsèques d'appartenance à sa catégorie.
 - pour les personnes morales :
- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;
- 4°) perte des critères intrinsèques d'appartenance à sa catégorie.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

5°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

La perte de qualité de membre de l'association est immédiate dès sa notification (par mail ou par courrier). Elle est ensuite confirmée par lettre recommandée avec Avis de Réception.

Article 5

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements par elle souscrits, seul le patrimoine de l'association en répondant.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de la gestion de l'association, sous réserve de(s) faute(s) accomplie(s) durant leur mandat et reconnue(s) devant une juridiction.





L'exercice d'un mandat dans l'association est bénévole.

Toutefois, les frais exposés pour l'accomplissement des tâches inhérentes au dît mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif et selon le barème en vigueur dans l'association, le cas échéant.

Le rapport du trésorier présenté lors des assemblées générales fait état de ces frais.

II - Administration et fonctionnement

Article 7

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres honoraires/d'honneur/de droit.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale, et expose la situation de l'association dans son rapport.

Lors de l'assemblée d'approbation des comptes, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir en sus du sien.

In AS

Page 6 sur 14

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition à de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 8

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 9

h Pl

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 (Huit) membres rééligibles nommés pour une durée de 4 exercices comptables prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur le 3ème exercice suivant celui de leur nomination.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue à bulletins secrets ou à main levée suivant décision prise à la majorité absolue.

Les membres du Conseil désignent parmi eux un président dont le mandat est d'une durée identique à celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est composé de 9 (neuf) membres

- Un président qui est de droit le président de l'association
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Deux membres

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs et sera renouvelé par moitié exceptionnellement à l'issue d'une période de deux exercices comptables.

L'éligibilité au conseil d'administration est ouverte en principe à tout membre de l'association depuis plus de douze mois, à jour de cotisation à la date de l'élection.

Toutefois, à titre dérogatoire, il est admis que soient éligibles les membres d'honneur et les membres dispensés par l'assemblée générale de remplir l'une des conditions posées.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux exercices comptables, les premiers administrateurs sortants étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, et afin de maintenir le nombre des administrateurs, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs administrateurs provisoires jusqu'à la plus proche assemblée au cours de laquelle leur mandat sera confirmé ou infirmé. Dans ce dernier cas un nouvel administrateur sera désigné. La durée du mandant de l'administrateur confirmé ou nouveau trouve son terme à la date du mandat d'échéance du mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le mandat des administrateurs et du Président trouve son terme à son échéance, par démission ou par révocation ad nutum décidée à la majorité absolue.

Est considéré comme démissionnaire de droit l'administrateur qui serait consécutivement absent à deux réunions du conseil d'administration.



Page 8 sur 14

Dans ce cas, le président du conseil d'administration notifiera suivant lettre recommandée à l'administrateur défaillant le constat fait par le conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration représente l'association dans les affaires civiles et judiciaires et peut être délégataire de pouvoirs par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Il présente un rapport sur l'activité morale de l'association lors des assemblées générales.

Le trésorier tient les comptes de l'association et en fait un rapport lors des assemblées générales.

Le secrétaire est chargé des correspondances internes et externes de l'association. Il convoque les assemblées générales sur l'initiative du président, rédige et transcrit les procèsverbaux des assemblées et assure la tenue de tout registre. Il signe les procès-verbaux d'assemblée.

Article 10

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 (quatre) fois par année, sur convocation de son président ou à la demande de trois au moins des administrateurs.

Le conseil est valablement réuni si le quorum de la moitié de ses membres est atteint.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.





Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

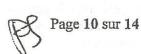
Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.





Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 13

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III - Ressources annuelles

Article 15

Les ressources de l'association sont assurées par :

- Le paiement des cotisations.
- La participation des membres bienfaiteurs.
- Les subventions accordées par l'Etat, les régions, les départements ou les communes ou tous autres organismes reconnus.
- les ventes de produits dérivés dès lors qu'ils se rattachent à l'objet de l'association etc.

Article 16

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

he Pe

Page 11 sur 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins <> jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 22

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du **ministre déléguée** auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, en charge des Sports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, à la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, en charge des Sports.

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

STATUTS MODIFIES LE 2 mars 2021.

Le Président

Page 14 sur 14

PhilippoSENMARTA

Le secrétaire